

2.1 Loi électorale de la Fédération des étudiants et étudiantes de l'Université de Moncton
Adoptée par le Conseil d'administration de la FÉÉCUM le 29 mars 1990 sous l'autorité des
alinéas 22 c) et d) de la constitution de la FÉÉCUM.

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi électorale.*

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« C.A. » Le Conseil d'administration de la FÉÉCUM, tel que définit à l'article 3 du chapitre 3 des Règlements généraux de la Fédération des Étudiants et Étudiantes du Centre Universitaire de Moncton.

« Commandite » Toute entente de service ou de publicité entre un candidat et une compagnie dans le but d'en retirer des bénéfices ou des avantages.

« FÉÉCUM » La Fédération des Étudiants et Étudiantes du Centre Universitaire de Moncton.

« Infraction » Tout ce qui va à l'encontre de la loi électorale.

« Masse étudiante » L'ensemble des étudiants et étudiantes de l'Université de Moncton.

« Membre de la FÉÉCUM » Sont membres de la Fédération les étudiants et étudiantes inscrit.e.s à temps complet au Centre universitaire de Moncton et qui ont versé à la Fédération la cotisation annuelle

« Période électorale » La période entre la première journée de la mise en candidature de la présidence d'élection et la journée où la présidence d'élection annonce les résultats officielles des élections.

« Publicité » Tout matériel distribué dans les limites du Campus de Moncton qui sert à promouvoir un candidat.

« Quorum » Le quorum est de vingt-cinq pour cent (25%) des membres de la FÉÉCUM

« Réunion des candidats » Rencontre entre la présidence d'élection et les candidats qui se déroule immédiatement après la fermeture de la période de mise en candidature

« Serveur » Le serveur de l'Université de Moncton.

CALENDRIER DE LA PÉRIODE ÉLECTORALE

3. (1) Le calendrier de la période électorale devra suivre le format suivant :

a) mise en candidature pour la présidence d'élection : 7^e et 6^e semaines avant le congé de mars;

- b) élection de la présidence d'élection à une réunion du C.A. : 5^e semaine avant le congé de mars;
- c) mise en candidature de l'exécutif de la FÉÉCUM : 4^e et 3^e semaines avant le congé de mars;
- d) campagne électorale pour l'exécutif : le lundi de la 2^e semaine avant le congé de mars;
- e) vote en ligne de l'exécutif de la FÉÉCUM : lundi et mardi de la semaine précédant le congé de mars;
- f) réunion spéciale du C.A. de la FÉÉCUM : mercredi de la semaine précédent le congé de mars.

NOMINATION DE LA PRÉSIDENTE D'ÉLECTION

- 4.** (1) L'ouverture du poste de la présidence d'élection devra se faire sous résolution du C.A.

(2) La période de mise en candidature pour ce poste devra durer dix (10) jours ouvrables et devra être annoncée pendant deux semaines consécutives dans le journal *Le Front*.
- 5.** (1) La sélection de la présidence d'élection se fera lors d'une réunion régulière du C.A.
(2) Chaque candidat et candidate devra avoir l'opportunité de s'adresser au C.A.
(3) La présidence d'élection est redevable au C.A.
- 6.** Le mandat de la présidence d'élection débute suite à la nomination par le C.A. et se terminera avec l'achèvement de toutes les fonctions requises par cette dernière, soit au plus tard, la 3^e semaine après le congé de mars.

LES ÉLECTIONS

- 7.** Les dates pour la période de mise en candidature, de la campagne électorale et des journées d'élection doivent être adoptées par le C.A.
- 8.** La période de mise en candidature sera de dix jours ouvrables.
- 9.** La campagne électorale débute la première journée ouvrable après la période de mise en candidature et se termine à la fermeture du scrutin électronique et doit inclure un minimum de cinq (5) jour ouvrables.
- 10.** (1) Les journées d'élections seront deux jours ouvrables consécutifs.
(2) Dans le cas d'une fermeture du campus due à un cas de force majeure durant les journées prévues pour l'élection, une journée supplémentaire sera allouée pour le vote.
- 11.** Les heures d'ouverture du scrutin électronique se fera le premier jour du vote à partir de 8h30 et ce, jusqu'au lendemain 18h00 sans interruption.
- 12.** (1) Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, l'élection sera suspendue jusqu'à décision du C.A. lors de la réunion prévue au calendrier électoral.
(2) Le C.A. devra déterminer la marche à suivre pour atteindre le quorum ou se charger de définir les modalités de la 2^e élection.

13. (1) S'il y a un seul candidat ou une seule candidate à l'un des postes, l'élection au poste en question se fera par voie de vote de confiance.

(2) Les électeurs et les électrices seront appelés à se prononcer en faveur ou non de la candidature soumise au paragraphe (1) et ce, simultanément au vote pour les postes brigüés par plus d'un ou une candidate.

14. (1) Dans le cas où il n'y a aucun candidat ou aucune candidate à l'un des postes de l'exécutif, une élection partielle devra avoir lieu durant les deux premiers mois de l'année universitaire suivante.

(2) Les tâches de ce poste seront partagées entre les autres membres de l'exécutif du 1^{er} avril jusqu'au dévoilement du résultat des élections partielles.

MISE EN CANDIDATURE

15. (1) Les personnes intéressées à devenir candidats et candidates aux élections de la FÉÉCUM devront adresser une lettre signifiant cette intention à la présidence d'élection.

Cette lettre devra comprendre :

- a) le nom de la personne visant à devenir candidat ou candidate;
- b) son adresse, son numéro de téléphone, son adresse électronique et la faculté ou l'école dans laquelle elle est inscrite;
- c) le poste convoité;
- d) vingt-cinq signatures de membres de la FÉÉCUM qui appuient la candidature (avec leur numéro de matricule et le nom de la faculté dans laquelle elles sont inscrites);
- e) le nom et les coordonnées du gérant ou de la gérante de campagne, son adresse électronique et la Faculté ou l'École à laquelle il est inscrit ou elle est inscrite.

16. Tout candidat devra aussi remplir une déclaration où ce dernier attestera ne pas avoir été reconnu comme faible d'esprit et reconnu comme tel par le Tribunal du Canada, ne pas avoir le statut de failli, avoir été reconnu coupable d'une infraction relative à l'administration d'une corporation ou coupable de fraude, tel que statué par l'article 87 de la *Loi sur les compagnies du Nouveau-Brunswick*.

17. La présidence d'élection pourra refuser toute lettre de mise en candidature qui n'est pas conforme à la présente loi.

PUBLICITÉ

18. (1) La publicité peut débuter à compter de 18h00 la journée qui précède immédiatement la première journée de la campagne électorale.

(2) Le candidat ou la candidate à le devoir d'arrêter toute publicité, y compris retirer ses affiches et arrêter les messages électroniques, à partir de 18h00 la dernière journée de vote.

(3) Toutes les affiches devront être retirées avant le dévoilement des résultats à 19h30.

19. (1) La publicité électorale ne doit contenir aucune publicité négative. Par cela, nous entendons toute publicité qui vise à dénigrer un candidat ou une candidate, qui incite à ne pas

voter pour un candidat ou une candidate ou qui invite les étudiants et les étudiantes à ne pas voter.

(2) La publicité électorale ne doit contenir aucun message discriminatoire, raciste, sexiste ou portant atteinte à l'image et à la réputation d'une personne ou d'un groupe de personnes.

20. (1) Toutes les affiches doivent être approuvées par la présidence d'élections et doivent être estampées avant d'être affichées sur le campus. Quand une affiche est trouvée sans estampe, la présidence d'élection doit avertir le candidat en question et ledit candidat aura 24 heures pour apporter l'affiche ou les affiches pour la ou les faire estamper. Sinon, le candidat aura commis une infraction.

(2) Tous les courriels envoyés à partir du serveur de l'Université de Moncton et destinés à la masse étudiante doivent être approuvés par la présidence d'élection.

21. Il est interdit aux candidats et les candidates d'utiliser le logo de la FÉÉCUM ainsi que le logo de l'Université de Moncton.

22. Le candidat ou la candidate ne peut faire aucun affichage dans les locaux de la FÉÉCUM ni dans ceux de ses entreprises.

23. Le candidat ou la candidate ne peut faire aucun affichage sur les portes des chambres aux résidences étudiantes à moins d'avoir obtenu l'approbation de l'étudiant ou l'étudiante qui loue cette chambre.

24. Le candidat ou la candidate doit s'assurer d'un français convenable dans son matériel de publicité, le français étant la seule langue permise.

25. (1) Chaque candidat et chaque candidate a droit à une publicité gratuite dans le journal *Le Front* dont le format sera déterminé par le journal *Le Front* et la présidence d'élection.

(2) Le candidat ou la candidate devra s'occuper de fournir l'information pour cette publicité.

26. Le candidat ou la candidate a le droit d'acheter toute autre publicité que celle que lui confère gratuitement la présente loi.

27. La commandite des candidats et candidates aux élections est interdite.

GÉRANT OU GÉRANTE DE CAMPAGNE

28. (1) Chaque candidat ou candidate doit être représenté-e par un-e gérant-e de campagne.

(2) Le gérant ou la gérante de campagne pourra agir comme intermédiaire entre le candidat ou la candidate et la présidence d'élection.

29. (1) Le gérant ou la gérante de campagne devra être présent lors de la tournée des facultés et des résidences afin d'assurer le retrait complet de la publicité des candidats et candidates.

(2) À défaut d'être présent, le gérant ou la gérante de campagne peut désigner un substitut en présentant à la présidence d'élection une lettre déléguant cette responsabilité avant le début de la tournée.

30. Le gérant ou la gérante de campagne doit être membre en bonne et due forme de la FÉÉCUM au moment du déclenchement des élections et ce, jusqu'à la fin de la période électorale.

DEVOIRS DE LA PRÉSIDENTE D'ÉLECTION

31. (1) La présidence d'élection est responsable du bon déroulement du processus électoral et de l'application de la présente loi.

(2) Elle a tous les pouvoirs que lui confère cette loi ainsi que tous les pouvoirs que lui confère le C.A.

32. La présidence d'élection devra faire preuve d'une impartialité exemplaire vis-à-vis tous les candidats et toutes les candidates.

33. (1) La présidence d'élection doit demeurer disponible pour répondre aux questions des candidats et des candidates pendant la période électorale, 8 heures par jour, couvrant obligatoirement le jour, le soir et la fin de semaine.

(2) Elle devra soumettre un horaire aux candidats et aux candidates à la réunion des candidats ainsi qu'aux membres du C.A.

34. (1) La présidence d'élection reçoit toute lettre de candidature, est responsable de vérifier sa conformité avec la présente loi et de voir à ce que la candidature soit conforme aux alinéas 21 a) et 21 b) de la constitution de la FÉÉCUM.

(2) La présidence d'élection procédera à l'annonce publique des noms des candidats et des candidates suite à la réunion des candidats. Entre-temps, les noms des candidats et candidates seront affichés sur un babillard monté à cet effet.

35. (1) La présidence d'élections a l'obligation d'établir une plateforme publique sur Internet, sur l'un des sites les plus fréquentés par les étudiants et les étudiantes où les candidats et les candidates auront le loisir de présenter leur plateforme électorale et de discuter avec les étudiants qui le désirent.

(2) Cette plateforme exclusive sera choisie par la présidence d'élections, les candidats et leurs gérants de campagne à la réunion des candidats, le vendredi soir suivant la fermeture de la mise en candidature.

36. Pendant la campagne électorale, la présidence d'élection s'assurera d'une présentation des candidats et candidates à au moins trois points centraux au campus afin que les candidats et candidates présentent leur plateforme électorale.

37. (1) La présidence d'élection devra s'occuper de faire la publicité pour les dates de mise en candidature, de la campagne électorale et pour la journée de l'élection.

(2) Ces dates devront paraître dans le journal *Le Front*, être émises sur les ondes de la radio CKUM-MF, ainsi qu'annoncées à l'aide d'affiches et par l'entremise du courriel étudiant.

38. (1) La présidence d'élections doit remettre une liste de l'ordre, des dates et des endroits où auront lieu les discours, les débats, les entrevues et toutes autres activités qui nécessitent la participation des candidats ou candidates à tous les candidats et candidates lors de la réunion des candidats.

(2) Si cette liste ne convient pas à l'un des candidats ou l'une des candidates, ce candidat ou cette candidate devra trouver une entente avec la présidence d'élections et les autres candidats.

39. La présidence d'élection doit coordonner une tournée des facultés avec les gérants et gérantes de campagne pour le retrait de toute publicité et cette tournée doit se faire entre 18h00 et 19h30 la soirée du dévoilement des résultats.

40. La présidence d'élection doit encourager les candidats ou les candidates à prendre connaissance de la politique verte de la FÉÉCUM.

41. La présidence d'élection doit aviser ceux et celles qui font l'objet d'avertissement(s), de plainte(s) et d'infraction(s), et ce, de façon ponctuelle et officielle, par écrit.

42. (1) La présidence d'élection doit assurer un suivi officiel de l'élection. Ce suivi documenté doit contenir chaque avertissement, chaque plainte et chaque infraction à la présente loi.

(2) La présidence d'élection a l'entière responsabilité de soumettre au C.A. un rapport de l'élection comprenant les résultats détaillés, un compte rendu du déroulement des élections et, s'il y a lieu, quelques propositions visant l'amélioration de la présente loi et du système électoral en général.

(3) Le rapport de la présidence d'élection devra être remis à la direction générale de la FÉÉCUM pour présentation au C.A. et ce, au plus tard la 3^e semaine après le congé de mars.

44. La rémunération de la présidence d'élection sera recevable à la remise de son rapport.

*****48.** La présidence d'élection a la responsabilité d'annoncer les résultats officiels du vote.

COMPILATION DU VOTE

45. Dans le cas d'un problème technique du système électronique lors des deux jours d'élection, la présidence d'élection, en collaboration avec la Direction générale des technologies de l'Université de Moncton, devront décider de la meilleure marche à suivre pour réactiver le vote.

46. Le nom des candidats et candidates doit figurer par ordre alphabétique sur le bulletin de vote électronique en commençant par le nom et suivi du prénom. Sur demande, le sobriquet du candidat-e peut être ajouté au nom sur le bulletin de vote électronique. Une photo de taille égale de chaque candidat ou candidate figurera sur le bulletin de vote électronique. Le format et les polices utilisées sur chaque bulletin de vote électronique seront uniformes. L'ordre des postes sur le bulletin de vote électronique devra être : présidence, vice-présidence académique, vice-présidence activités sociales, vice-présidence exécutive, vice-présidence interne. Le bulletin de vote électronique devra offrir une option cliquable pour chaque candidat-e en plus d'une option intitulée « Abstention ». S'il n'y a qu'un seul candidat ou une seule candidate à un poste, les options cliquables seront « Oui », « Non » et « Abstention ».

47. Le régime de vote est à la majorité simple à un tour.

ÉGALITÉ DES VOTES

49. (1) En cas d'égalité de vote entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes, un nouveau tour aura lieu entre ces candidats ou candidates.

(2) La présidence d'élection devra s'assurer qu'un nouveau vote ait lieu au plus tard deux semaines suivant le premier scrutin.

50. La présidence d'élection doit s'assurer de publiciser cette élection dans le journal *Le Front*, à l'aide d'affiches, sur les ondes de la radio CKUM-MF et par le biais du courriel étudiant.

51. Le quorum du vote pour cette élection est de 25% des membres de la F.É.É.C.U.M.

EMPLOYÉS OU EMPLOYÉES ET ENTERPRISES DE LA FÉÉCUM

52. Les employés et les employées de la FÉÉCUM et des entreprises s'y rattachant ne peuvent faire aucune publicité ou propagande électorale dans le cadre de leurs fonctions.

53. Les gérants et les gérantes d'entreprises se rattachant à la FÉÉCUM doivent voir à ce que leurs employés et employées ne fassent pas de publicité ou propagande électorale dans le cadre de leurs fonctions.

PORTÉE DE LA PRÉSENTE LOI

54. La présente loi s'applique à toute action entreprise en fonction des élections de la FÉÉCUM et qui se déroule au campus de Moncton de l'Université de Moncton. Pour les fins de la présente loi, le mot "campus" désigne le terrain et les édifices étant de la propriété de l'Université de Moncton tels que délimités par l'encadré rouge à l'annexe 1. La portée de la présente loi inclus également les appartements étudiants de l'avenue Morton et de la rue McLaughlin.

PLAINTES

56. Tout membre de la FÉÉCUM qui considère que le bon déroulement des élections est brimé ou que la présente loi n'est pas respectée de quelque façon que ce soit, peut porter plainte par écrit auprès de la présidence d'élection durant la période électorale.

57. (1) La présidence d'élection recevra toute plainte sur le déroulement des élections et sur le respect de la présente loi au plus tard 24 heures après la période électorale.

(2) La présidence d'élection devra accuser réception de la plainte au plus tard 24 heures après le dépôt de la plainte.

58. (1) En cas de litige suite à une plainte, la présidence d'élection doit entendre les parties plaignantes dans les 24 heures après la réception de la plainte, et prendre les actions nécessaires pour régler le conflit dans les plus brefs délais.

(2) À la demande du C.A., la présidence d'élection pourra être invitée à expliquer ses décisions.

59. Dans l'éventualité d'une plainte envers la présidence d'élection, un comité d'appel du C.A. recevra et traitera la plainte.

INFRACTIONS

60. Une première infraction entrainera la perte du remboursement et le candidat recevra une lettre accompagnée de la loi électorale justifiant la décision de la présidence d'élection.

61. Une deuxième infraction entrainera la disqualification du candidat.

62. Sont considérées comme étant des infractions :

- a) Toute publicité négative;
- b) Toute forme de publicité non-approuvée par la présidence d'élection;
- c) Toute publicité apparaissant dans le journal *Le Front* et n'ayant pas préalablement été approuvée par la présidence d'élection;
- d) Le recours à des commandites;
- e) Toute autre violation à un article de la présente loi n'étant pas mentionné dans l'énumération ci-haut.

REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

63. (1) Il n'y a pas de limite aux dépenses électorales des candidats et candidates.

(2) Chaque candidat ou candidate a droit à un remboursement de la moitié de ses dépenses jusqu'à concurrence de \$150.

64. (1) Chaque candidat et candidate a le devoir de soumettre sa demande de remboursement dans les soixante-douze (72) heures après le dévoilement des résultats.

(2) Le candidat ou la candidate qui n'observe pas cette échéance perdra son privilège au remboursement.

ÉLECTIONS PARTIELLES

65. (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, les articles suivants stipulent les modalités particulières qui s'appliquent en cas d'élection partielle.

(2) Les articles de la présente loi qui ne sont pas modifiés par les articles qui suivent s'appliquent intégralement aux élections partielles.

66. La période de mise en candidature pour la présidence d'élection doit durer cinq (5) jours ouvrables et doit être annoncée une fois dans le journal *Le Front*.

67. La sélection de la présidence d'élection doit se faire par un comité ad hoc formé à même le C.A. lors de l'ouverture des postes.

68. La période de mise en candidature ne doit pas dépasser cinq (5) jours ouvrables.

70. Le scrutin se déroulera sur une journée ouvrable suivant immédiatement la période de campagne électorale.

71. La présidence d'élection n'est pas tenue d'organiser une tournée de 3 points centraux, mais doit organiser un débat entre les candidats et candidates.

Modifications:

28 mars 1995 Modifications générales, publicité, entreprises et locaux de la FÉÉCUM, définition de campus, vote par courrier, élection sans compétition, destruction des billets de vote, format du billet de vote, recomptage, régime de vote, égalité du vote, divulgation des noms, gérant-e de campagne, plaintes.

18 octobre 1995 Ajout des articles 61 à 67 portant sur les élections partielles.

10 janvier 1997 Modification à la première phrase de l'article 011. Ajout de la rubrique Recomptage avec l'article 068

11 janvier 1998 Modifications générales et sous la rubrique publicité.

7 janvier 2000 Modifications du point 011.4, point 012, point 027 et 046.

14 janvier 2001 Modifications des points 005, 007, 011.4, 023, 024, 025, 027, 035, 048, 053.

5 décembre 2002 Remaniement complet dû au vote en ligne.

8 mars 2004 Ajout au point 048 : 048.1 et 048.2

27 janvier 2005 Ajout au point 003 : Mandat allongé

21 septembre 2007 Ajout du calendrier universitaire, de la signature de la déclaration du candidat et des points 012 (poste vacant) et 032 (ordre des candidats). – Modification aux points 008 (Tempête), 014 (Le retrait de la publicité), 017 (Communication électronique), 033 (Le retrait de la publicité) 047 (Juridiction du président d'élection)

17 janvier 2010 Modifications globale

Annexe 1 – Délimitation du « campus » aux fins de la loi électorale de la FÉÉCUM

